

CONDITIONS GENERALES SECURI-ASSOCIATION

Conditions Générales valant notice d'information

Contrat d'assurance n° 124 110 souscrit par BPCE auprès de BPCE PREVOYANCE agissant en qualité d'Assureur Référencées 124 110.101

DEFINITIONS

Adhérent : La personne morale, titulaire d'un compte courant ouvert dans un établissement bancaire du Groupe BPCE, désignée sur le Bulletin d'adhésion

Agression : toute atteinte ou toute contrainte physique subie par l'Assuré ayant fait l'objet de plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures.

Assuré(s) : Les représentants légaux de l'Adhérent, ainsi que ses préposés, pour les moyens de paiement de l'Adhérent détenus par eux et pour les fonds et valeurs transportés pour l'Adhérent si l'option a été souscrite.

Année d'assurance : Période s'écoulant entre deux dates d'échéance anniversaire successives.

Clés : Les clés du local de l'Adhérent, les clés des véhicules appartenant à l'Adhérent ou sous sa responsabilité, les clés de tout compartiment de coffre loué par l'Adhérent dans l'établissement bancaire du Groupe BPCE.

Commerçant : Toute personne qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle.

Compte(s) garanti(s) : Le(s) compte(s) courant(s) professionnel(s) de l'Adhérent ouvert(s) dans un établissement bancaire du Groupe BPCE et le(s) compte(s) courant(s) professionnel(s) de tout autre Etablissement bancaire domicilié en France dont l'Adhérent est titulaire.

Etablissement bancaire du Groupe BPCE : Il s'agit d'un établissement bancaire Banque Populaire, Caisse de Crédit Maritime, Banque Chaix, Banque de Savoie, Banque CCSO, Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze.

Fonds et valeurs : La monnaie fiduciaire (ou espèces monnayées) et formules de chèques détenues par l'Assuré dans le cadre de son activité associative.

Force majeure : Est considéré comme événement de force majeure tout accident de la circulation, perte de connaissance ou malaise ayant favorisé le vol de fonds et valeurs transportés.

Local de l'Adhérent : Tout local dans lequel l'Assuré exerce régulièrement son activité associative.

Moyen de paiement : Toute carte de paiement et/ou de retrait ou toute formule de chèques délivrée à partir du compte garanti.

Papiers : La carte grise de l'Adhérent et les papiers personnels des représentants légaux de l'Adhérent (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise).

Porte-monnaie électronique (PME) : Moyen de paiement permettant à l'Adhérent d'effectuer des achats. Le PME est, soit directement intégré à la carte bancaire, soit disponible sur une carte indépendante associée au compte bancaire. N'est pas garanti le PME non rattaché au compte bancaire de l'Adhérent.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré..

L'Assuré s'oblige à être vigilant dans la surveillance des biens de l'Adhérent et à ne pas divulguer son code confidentiel de sa carte bancaire et/ou de son porte-monnaie électronique garantis..

Les termes marqués d'un astérisque* sont définis à l'article 1 des présentes conditions générales valant notice d'information.

Article 1 – Nature du contrat

SECURI-ASSOCIATION est un contrat régi par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 61 rue Taibout - 75436 PARIS cedex 09. Il relève de la Branche 16 (pertes pécuniaires diverses) du Code des assurances. Il est souscrit par BPCE ci-après dénommée le souscripteur auprès de BPCE PREVOYANCE, ci-après désigné l'assureur.

BPCE PREVOYANCE est chargé des différentes formalités entourant le paiement des indemnités. Toutefois, BPCE PREVOYANCE se réserve la possibilité de déléguer les tâches afférentes à la gestion des contrats à tout autre établissement expressément mandaté, ci-après désigné « établissement gestionnaire ».

Article 2 – Objet du contrat

Le contrat a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement* volés ou perdus et en cas de vol ou perte des clés* et papiers* s'ils sont perdus simultanément, ainsi qu'en cas de vol par agression* des fonds et valeurs* transportés (garantie souscrite sur option) selon les dispositions définies à l'article 4 des présentes Conditions Générales.

Article 3 – Date d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion au contrat nécessite d'être titulaire d'un compte professionnel ouvert auprès d'un établissement bancaire du Groupe BPCE*. L'adhésion prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion sous réserve de l'encaissement de la cotisation. Elle est accordée jusqu'au dernier jour du mois du premier anniversaire de l'adhésion puis est ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La garantie s'exerce exclusivement pour des vols ou pertes survenus après la prise d'effet de l'adhésion.

Elle prend fin dans les cas prévus à l'article 11 des présentes Conditions Générales.

Il n'est admis qu'une seule adhésion au contrat d'assurance SECURI-ASSOCIATION par Adhérent*.

Article 4 - Garanties du contrat

Les garanties ci-après énumérées s'exercent exclusivement pour des vols ou pertes survenus après la prise d'effet de l'adhésion.

Article 4.1 – Garantie des moyens de paiement

En cas d'utilisations frauduleuses commises par un Tiers*, consécutives à la perte ou au vol d'un de ses moyens de paiement* délivré sur le compte d'un établissement bancaire du Groupe BPCE* ou sur le compte de tout autre établissement bancaire domicilié en France, pendant la période de validité de son adhésion, l'Adhérent* bénéficie des indemnités ci-après :

a) Cartes Bancaires et Porte-monnaie Electronique*

- **Cartes Bancaires** : L'Adhérent* bénéficie du remboursement du préjudice subi, avant opposition, dans la limite de la franchise laissée à sa charge, soit **150 euros maximum par sinistre** pour les achats effectués auprès des commerçants*, conformément à l'article L133-19 du Code monétaire et financier, et/ou pour les retraits d'espèces sur automates bancaires, **avec un maximum de 3 000 euros par année d'assurance***

- **Porte-monnaie Electronique*** : l'Adhérent* bénéficie en cas d'agression du remboursement du préjudice subi avant opposition et dans la limite de **100 euros par sinistre avant opposition**, et de **400 euros par année d'assurance***. L'évaluation du préjudice subi se calcule sur la base du (ou des) dernier(s) chargement(s) connu(s) ayant eu lieu au plus tard dans les 30 jours précédant le sinistre.

b) **Chéquiers** : L'Adhérent* bénéficie du remboursement des montants frauduleusement débités sur le(s) compte(s) garanti(s)* avant opposition. **Cette garantie ne s'applique pas aux chèques de voyage.**

Les garanties au titre du a) et du b) cessent au moment de la réception par l'établissement bancaire du Groupe BPCE titulaire

du compte de la lettre recommandée avec accusé de réception confirmant la mise en opposition et mentionnant, le cas échéant, le numéro des chèques volés ou perdus.

c) **Frais d'opposition et de refection des moyens de paiement***
L'Adhérent* bénéficie d'une indemnisation dans la limite de **30 euros par sinistre** au titre de participation aux frais d'opposition et de refection des moyens de paiement perdus ou volés et des éventuels agios bancaires, et dans la limite de **100 euros par année d'assurance***.

La garantie des moyens de paiement* s'exerce à concurrence de **2 500 euros par sinistre et par année d'assurance***.

La garantie des moyens de paiement* s'exerce pour les utilisations frauduleuses effectuées par un Tiers* entre le moment de la perte ou du vol du moyen de paiement* et l'enregistrement de l'opposition par le GIE Carte Bancaire et/ou par l'établissement bancaire du Groupe BPCE* ou par tout autre établissement bancaire concerné.

L'ensemble des utilisations frauduleuses consécutives à une même perte ou un même vol constitue un seul et même sinistre.

Article 4.2 – GARANTIE DES PAPIERS*

En cas de perte ou de vol de ses papiers*, en même temps que l'un de ses moyens de paiement*, ou lors d'un vol de fonds et valeurs* transportés tel que défini ci-après, si l'option a été souscrite, l'Adhérent* ou ses représentants légaux bénéficie de l'indemnisation des frais qu'il a engagés pour les remplacer.

La garantie des papiers* s'exerce à concurrence de **350 euros par sinistre et par année d'assurance***.

Article 4.3 – GARANTIE DES CLES*

En cas de perte ou de vol de ses clés*, en même temps que l'un de ses moyens de paiement*, ou lors d'un vol de fonds et valeurs* transportés tel que défini ci-après si l'option a été souscrite, l'Adhérent* bénéficie des indemnisations suivantes :

- **Clés* de coffre** : Remboursement des frais engagés par l'Adhérent* correspondant aux frais d'effraction et de remise en état à l'identique du compartiment de coffre loué au sein d'un établissement bancaire du Groupe BPCE*.

- **Autres clés*** : Remboursement des frais engagés par l'Adhérent* pour remplacer à l'identique ses clés* perdues ou volées, ainsi que les serrures dont le changement s'avérerait nécessaire. Le remplacement d'une serrure ne peut être remboursé que dans la mesure où la clé correspondante aura été perdue ou volée en même temps que le moyen de paiement* ou en même temps que le vol de fonds et valeurs* transportés tel que défini ci-après, si l'option en a été souscrite.

La garantie des clés* de coffre loué au sein d'un établissement bancaire du Groupe BPCE* (y compris les serrures) s'exerce à concurrence de 800 euros par sinistre et par année d'assurance*. La garantie pour les clés* autre que les clés* de coffre bancaire étant sous-limitée à 300 euros par sinistre et par année d'assurance*.

Article 4.4 – RETRAITS D'ESPECES

Remboursement à l'Adhérent* du vol des espèces retirées avec sa carte bancaire sur son(ses) compte(s) garanti(s)* en cas d'agression* dans la mesure où ces espèces ont été retirées à un distributeur automatique bancaire ou dans une agence bancaire dans les 48 heures suivant l'agression*, à concurrence de **1 500 euros par année d'assurance***, avec une limite de **800 euros par sinistre** aux distributeurs ou aux agences d'un établissement bancaire du Groupe BPCE* et **500 euros par sinistre** aux distributeurs ou aux agences des autres réseaux.

Article 4.5 – GARANTIE VOL DE FONDS ET VALEURS* TRANSPORTES, souscrite sur option

En cas de vol par agression* dûment prouvée ou résultant d'un événement de force majeure* dûment prouvé des fonds et valeurs* transportés* entre les locaux de l'Adhérent* et l'agence de l'établissement bancaire du Groupe BPCE* (et vice et versa) pendant la période de validité de son adhésion, l'Adhérent* bénéficie des indemnisations ci-après :

- **Espèces monnayées** : remboursement de la valeur nominale des espèces et billets de banque. S'il s'agit de devises, le remboursement est égal à la contre valeur Euros au jour du dépôt de plainte d'après les cours officiels d'achat de l'établissement bancaire du Groupe BPCE* ;
- **Formules de chèque** : remboursement de la valeur faciale des chèques.

La garantie de vol de fonds et valeurs* transportés s'exerce à concurrence de **2 500 euros par sinistre et par année d'assurance***.

Le transport des fonds et valeurs* est effectué par l'Assuré*. La garantie prend effet à la sortie des locaux de l'Adhérent* ou des locaux ou installations de l'agence de l'établissement bancaire du Groupe BPCE*. Dans les locaux ou installations de l'agence de l'établissement bancaire du Groupe BPCE*, la garantie cesse au transfert effectif de responsabilité des fonds et valeurs* matérialisés par la signature au guichet de la pièce de caisse de retrait ou de dépôt.

La garantie n'est acquise que pour les fonds ou valeurs de l'Adhérent* qui auront été enregistrés préalablement au sinistre, sur le journal de caisse ou récapitulatif comptable.

L'ensemble des garanties ne couvre que la réparation des pertes réelles et les prestations réelles ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'Adhérent*.

La demande d'option pour la garantie vol de fonds et valeurs* transportés, en cours d'adhésion, prend effet à la date d'échéance anniversaire de la cotisation, pour toute demande effectuée auprès de l'établissement bancaire du Groupe BPCE* au plus tard deux mois avant cette date.

La limite globale pour l'ensemble des garanties du contrat d'assurance SECURI-ASSOCIATION s'élève à 7 600 euros par année d'assurance* *.

Article 5 – Territorialité des garanties

Les garanties s'exercent :

- Dans le monde entier pour les garanties moyens de paiement*, papiers* et clés*, retraits d'espèces,
- en France métropolitaine, ou dans un pays étranger limitrophe de la circonscription géographique de l'établissement bancaire du Groupe BPCE, pour la garantie vol des fonds et valeurs* transportés (si l'option a été souscrite).

L'indemnité sera toujours payée en France métropolitaine et en euros.

Article 6 – Exclusions

SONT EXCLUS DES GARANTIES LES SINISTRES RESULTANT DE :

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE*, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX,
- LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE.
- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, LA GREVE, LE LOCK-OUT, LE SABOTAGE.
- TOUTE DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUT RAYONNEMENT IONISANT.
- TOUT EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE AINSI QUE TOUTE SAISIE CONSERVATOIRE OU NON.

EXCLUSIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL DE FONDS ET VALEURS* TRANSPORTES SOUSCRITE SUR OPTION :

- TOUT VOL AUTRE QUE PAR AGRESSION*,
- TOUT VOL COMMIS A L'INTERIEUR DU LOCAL DE L'ADHERENT*,
- TOUT VOL COMMIS A L'INTERIEUR DES LOCAUX OU INSTALLATION DE L'AGENCE DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE DU GROUPE BPCE* LORSQUE LE VOL PORTE EGLEMENT SUR DES BIENS DETENUS OU PROPRIETES DE L'ETABLISSEMENT BANCAIRE DU GROUPE BPCE*,
- TOUT VOL COMMIS PAR L'ASSURE*, OU AVEC SA COMPLICITÉ.

Article 7 – Obligations de l'Assuré*

Article 7-1. Délai de déclaration

Tout événement susceptible d'ouvrir droit aux indemnités doit être déclaré le plus rapidement possible à BPCE PRÉVOYANCE en téléphonant au numéro suivant :

+33(0)1 84 94 00 93

(prix d'un appel local, tarif selon opérateur depuis l'étranger)
de 8h00 à 20h00 (heures de métropole) du lundi au vendredi
de 9h00 à 17h00 (heures de métropole) le samedi
(hors jours fériés ou chômés)

dans un délai de 10 jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre.

L'Assuré* s'engage en outre à :

- Faire immédiatement opposition par les moyens prévus à l'établissement bancaire du Groupe BPCE* ou auprès de l'établissement bancaire concerné ou des organismes émetteurs des cartes bancaires, en cas de perte ou de vol des moyens de paiement* de l'Adhérent*.
- Confirmer immédiatement la mise en opposition par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception à l'établissement bancaire du Groupe BPCE* ou auprès de l'établissement bancaire concerné,
- Attester de la perte ou déposer plainte en cas de vol au commissariat de Police ou au Poste de Gendarmerie le plus proche dans un délai de 48 heures pour le vol, ou de 5 jours ouvrés pour la perte, y mentionner le cas échéant, la perte ou le vol des clés* et/ou papiers* perdus ou volés en même temps qu'un moyen de paiement*.

Article 7-2. Les pièces nécessaires au paiement de l'indemnité

L'Assuré* s'engage à adresser dans un délai maximum de 10 jours à - BPCE PREVOYANCE - TSA 40002 - 45911 Orléans Cedex 9 - les pièces justificatives suivantes nécessaires au paiement des indemnités.

Moyens de paiement :

- Original du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes mentionnant les circonstances ainsi que la liste des objets dérobés ou éventuellement le compte-rendu d'infraction (si le sinistre est consécutif à un vol), attestation sur l'honneur (si le sinistre est consécutif à une perte)
- Courrier certifié exact et sincère, signé par l'Assuré*, mentionnant les débits frauduleux, consécutifs au vol ou à la perte des moyens de paiement (courrier également nécessaire lors de la mise en jeu de la garantie frais d'opposition en cas d'achats effectués de manière frauduleuse sur Internet),
- Copie de la lettre confirmant l'opposition à l'établissement bancaire du Groupe BPCE* ou à l'établissement bancaire concerné,
- copie du ou des relevé(s) de compte(s) garanti(s) faisant apparaître les débits frauduleux, consécutifs au vol ou à la perte des moyens de paiement (courrier également nécessaire lors de la mise en jeu de la garantie frais d'opposition en cas d'achats effectués de manière frauduleuse sur Internet),.
- Conditions Particulières d'adhésion et ses avenants.

Papiers* et clés* : en plus des documents ci-dessus :

- **Pour les clés* du coffre** : original de la facture correspondant aux frais d'effraction et de remise en état à l'identique du compartiment de coffre.
- **Pour les autres clés*** : original de la facture correspondant aux frais engagés pour un remplacement à l'identique, copie du duplicata de la carte grise du véhicule au nom de l'Adhérent* ou copie du contrat de location du véhicule le cas échéant.
- **Pour les papiers*** : copie recto-verso des nouveaux papiers* et original de la facture correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers*.

Retraits d'espèces :

- Original du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées, ainsi que les circonstances du vol (agression*, événement de force majeure*), ou éventuellement le compte-rendu d'infraction,
- Copie de tout justificatif bancaire attestant le montant retiré sur le compte garanti* de l'Adhérent*.

Vol de fonds et valeurs* transportés

- Original du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- Copie du journal de caisse et/ou récapitulatif comptable établi préalablement au sinistre,

- en cas de survenance de l'événement de force majeure* : le rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel un rapport de police ou un rapport de pompiers) ou une attestation médicale.

L'Adhérent* est tenu de déclarer l'existence d'autres assureurs couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

Article 8 – Intégration de SECURI-ASSOCIATION dans une Convention

L'adhésion à SECURI-ASSOCIATION peut, dans le cadre d'une convention définie par l'établissement bancaire du Groupe BPCE et souscrite par l'Adhérent*, bénéficier de Conditions Particulières spécifiées dans cette Convention en matière de montant et de périodicité de cotisation.

En cas de résiliation de la Convention, l'adhésion à SECURI-ASSOCIATION suit le sort précisé dans les Conditions Générales de ladite Convention.

Article 9 – Expertise

L'Assureur se réserve la faculté de missionner un expert pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Article 10 - Règlement des indemnités

Les prestations réglées ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'Adhérent*. Ces garanties ne couvrent que la réparation des pertes réelles. Le paiement de l'indemnité sera effectué en France et en euros, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par BPCE PREVOYANCE et, le cas échéant, à l'issue des expertises prévues aux présentes conditions générales.

Article 11 – Résiliation de l'adhésion

L'adhésion peut être résiliée :

- **Par l'Adhérent*** : à chaque échéance annuelle de l'adhésion, par lettre recommandée adressée à la l'établissement bancaire du Groupe BPCE auprès duquel a eu lieu l'adhésion au plus tard dans les 2 mois avant l'échéance.
- **Par l'Assureur** :
 - à chaque échéance annuelle de l'adhésion, par lettre recommandée adressée par l'intermédiaire de l'établissement bancaire du Groupe BPCE auprès duquel a eu lieu l'adhésion au plus tard 2 mois avant l'échéance de l'adhésion ;
 - ou en cas de non-paiement des cotisations selon les modalités de l'article 13.
 - en cas de déclaration sciemment fautive ou de falsification de pièces faites par l'Adhérent* dans le but d'obtenir des prestations. Dans ce cas, la cessation de l'adhésion prend effet 10 jours après sa notification à l'Adhérent* par lettre recommandée.
- **De plein droit** :
 - en cas de résiliation du présent contrat par l'établissement bancaire du Groupe BPCE auprès duquel a eu lieu l'adhésion ou l'Assureur ; dans ce cas, l'établissement bancaire du Groupe BPCE en informera l'Adhérent par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'échéance du contrat
 - en cas de clôture du compte garanti*, sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence de l'établissement bancaire du Groupe BPCE à une autre agence du même établissement.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Article 12 – Cotisation

La cotisation annuelle dont le montant est indiqué sur les le Bulletin d'adhésion est payable selon la périodicité fixée dans les conditions générales du contrat ou dans celles de la Convention.

Son montant peut être révisé annuellement chaque 31 décembre par l'Assureur en fonction des résultats du contrat. Toute modification est notifiée à chaque Adhérent* par l'établissement bancaire du Groupe BPCE auprès duquel a eu lieu l'adhésion au plus tard 3 mois avant le 1^{er} janvier. Le nouveau tarif s'applique à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation. En cas de désaccord, l'Adhérent* peut résilier son adhésion par lettre recommandée adressée à l'établissement bancaire du Groupe BPCE auprès duquel a eu lieu

l'adhésion dans un délai d'un mois suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif.

La résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle des cotisations.

Article 13 – Défaut de paiement de la cotisation

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours suivant son échéance, l'établissement bancaire du Groupe BPCE auprès duquel a eu lieu l'adhésion adresse à l'Adhérent* une lettre recommandée de mise en demeure par laquelle elle informe que le défaut de paiement de la cotisation entraîne l'exclusion de l'Adhérent* du contrat.

L'exclusion intervient, de plein droit, quarante jours après l'envoi de la lettre recommandée à moins que la cotisation n'ait été versée dans l'intervalle, conformément à l'article 141-3 du Code des assurances..

Article 14 – Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites, dans les conditions prévues à l'article L.114-1 du Code des assurances, par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là ;

Quand l'action de l'Assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Cette prescription est notamment interrompue, dans les conditions prévues à l'article L.114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (commandement de payer, action en justice,...) et par désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Adhérent* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

Article 15 - Renonciation

L'Adhérent* peut renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, si dans les 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de la demande d'adhésion, telle que définie aux présentes conditions générales, il adresse à l'établissement bancaire du groupe BPCE* auprès duquel a eu lieu l'adhésion une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle suivant :

“Je soussigné(e) (nom, prénom, date de naissance) n° client ... vous informe que je renonce à mon adhésion au CONTRAT SECURI-ASSOCIATION n°... du ___/___/___ (date de signature du bulletin d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date d'envoi de la présente lettre et met fin aux garanties.
Fait à XXX, le JJ/MM/AAA, Signature ”

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, l'Adhérent* ne peut plus exercer de droit de renonciation.

En cas d'indemnisation liée à la prise en charge d'un sinistre dans le cadre du contrat d'assurance SECURI-ASSOCIATION, le droit de renonciation ne pourra plus être exercé.

Article 16 - Examen des réclamations

Pour toute demande d'informations ou toute réclamation, l'Assuré* peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel. Dans un second temps, s'il pense que sa demande n'est pas satisfaite, il peut formuler sa demande d'informations ou sa réclamation à l'adresse suivante :

BPCE PRÉVOYANCE – Sécuri-Association - TSA 34287 - 77283 Avon Cedex.

Enfin, si l'Assuré* pense que le différend n'est toujours pas réglé, il pourra formuler sa réclamation auprès de BPCE PREVOYANCE –

Service Informations/Réclamations – 4 rue des Pirogues de Bercy – CS 61241 - 75580 Paris Cedex 12.

BPCE PRÉVOYANCE

4, rue des Pirogues de Bercy

CS 61241 - 75 580 Paris Cedex 12 - France

Société Anonyme au capital de 13 042 257,50 euros

352 259 717 RCS Paris.

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 30 avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris

Tél. : 01.58.19.90.00